

**Règlement de fonctionnement des
délégations du Conseil municipal
de la Commune de Chêne-
Bougeries**

LC 12 112

du 7 décembre 2006

(Entrée en vigueur : 8 décembre 2006)

Art. 1

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants dans les commissions, les fondations, les groupements intercommunaux et les diverses associations auxquels la commune participe et dans lesquels siègent des délégués du Conseil municipal.

Art. 2

Les représentants sont élus pour la durée de la législature au cours de la première séance ordinaire de la législature.

Art. 3

Le Conseil municipal peut relever ses représentants de leur mission en tout temps. En cas de vacance, le Conseil municipal élit un nouveau représentant, lequel peut démissionner en tout temps.

Art. 4

Le Conseil municipal fixe, au plus tard dans les 6 mois après l'élection de ses représentants, les objectifs stratégiques et financiers qu'il entend atteindre. Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement.

Art. 5

Les représentants sont tenus de faire rapport régulièrement au Conseil municipal au sujet de leurs activités.

Art. 6

¹ Le Conseil municipal (respectivement la Commission compétente) entend ses représentants aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an pour :

- a) mettre à jour les objectifs stratégiques et financiers que la commune entend atteindre;
- b) débattre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions, des fondations, des groupements intercommunaux et des diverses associations au cours desquelles les représentants du Conseil municipal sont amenés à voter.

² Le Conseil municipal est à cet effet en droit de donner à ses représentants des instructions de vote.

³ A défaut de telles instructions, les représentants exercent leur mandat dans les limites de leur pouvoir d'appréciation en tenant compte des intérêts de la commune.